

Après avoir calculé son impôt sur le revenu au moyen de ces taux progressifs, le particulier peut réclamer un dégrèvement sous quatre chefs principaux:

a) Au titre des dividendes

Afin d'éviter en partie la double imposition des bénéficiaires des sociétés et afin d'accroître le nombre des actionnaires canadiens des compagnies canadiennes, il est permis aux particuliers qui résident au Canada de déduire de leur impôt 20 p. 100 des dividendes nets qu'ils reçoivent de sociétés canadiennes imposables.

b) Au titre des impôts étrangers

Les impôts étrangers frappant les revenus tirés de sources étrangères peuvent être déduits de l'impôt canadien mais la déduction ne peut pas dépasser la partie de l'impôt canadien qui est attribuable à ces revenus.

c) Abattement en vertu des arrangements entre les gouvernements fédéral et provinciaux

En 1967, un abattement de 28 p. 100* est accordé à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qui serait payable par ailleurs sur le revenu d'un résident d'une province ou sur le revenu gagné dans une province.

d) Réduction générale d'impôt

En 1967, tous les particuliers peuvent déduire de leur impôt fédéral sur le revenu le moindre de 20 p. 100 de l'"impôt de base" ou \$20. L'"impôt de base" signifie l'impôt sur le revenu du particulier à l'exclusion de l'impôt sur la sécurité de la vieillesse et après déduction du dégrèvement pour dividendes mais avant l'abattement pour impôts provinciaux sur le revenu.

Dans une très large mesure l'impôt sur le revenu est payable à mesure que le revenu est gagné. Les employeurs retiennent l'impôt sur les traitements et salaires qu'ils versent de sorte que la quasi-totalité de l'impôt des personnes recevant un salaire ou traitement est acquittée dans l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de la production de la déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Si plus de 25 p. 100 du revenu ne provient pas de traitement ou salaire, l'impôt doit être acquitté par versements trimestriels au cours de l'année. Là encore, les déclarations doivent être produites avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les cultivateurs et pêcheurs versent les 2/3 de leur impôt au plus tard le 31 décembre de chaque année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

* Sauf dans le cas du revenu gagné dans Québec ou reçu par un résident du Québec; l'abattement est alors de 50 p. 100. (Voir l'introduction.)